



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats de qualification

Question écrite n° 41770

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences de la circulaire DFP no 96/7 du 29 mars 1996, qui détermine le public éligible au contrat de qualification. Selon la circulaire, les jeunes titulaires d'un bac professionnel sont en principe non éligibles au contrat de qualification, à moins d'avoir fait la preuve de leurs difficultés d'accès à l'emploi : ancienneté dans le chômage, interruption du cursus de formation initiale, nature des emplois occupés. Cette mesure à l'égard des bacs professionnels risque d'accentuer encore leurs difficultés d'insertion, alors que, dans le même temps, les jeunes titulaires d'un bac technique peuvent accéder au contrat de qualification. Pourtant, au regard des effets de la conjoncture sur le marché de l'emploi, la filière bac professionnel qui s'est fortement développée est celle pour laquelle le chômage a le plus fortement augmenté, selon les sources du ministère de l'éducation. En réduisant les chances de poursuites d'études au-delà du bac professionnel, le risque est grand de bloquer les jeunes dans leur vie professionnelle à venir. En outre, un tiers des sortants du bac professionnel souhaitent poursuivre leurs études et cette proportion tend à augmenter. Ainsi la recherche d'une formation complémentaire de type BTS en alternance est souvent une priorité, car elle constitue un outil beaucoup plus efficace pour accéder au marché de l'emploi, le potentiel de recrutement des entreprises sur ce type de contrat restant important. Il lui demande donc ce qui justifie une telle mesure discriminatoire à l'égard des bacs professionnels.

Texte de la réponse

La circulaire DFP no 96/7 signée le 29 mars 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales relative au public éligible aux contrats de qualification a retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Cette circulaire a pour objet de préciser à l'intention des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les conditions dans lesquelles doit être interprété et appliqué l'article R. 980-1-1 du code du travail, qui prévoit que le contrat de qualification s'adresse aux jeunes n'ayant pas acquis de qualification au cours de leur scolarité ou ayant acquis une qualification qui ne leur a pas permis d'obtenir un emploi. Les jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel sont, au regard de cette circulaire, considérés comme détenteurs d'une qualification professionnelle. Ce constat est d'autant plus difficile à contester que les baccalauréats professionnels ont été mis en place récemment, en étroite concertation avec les professions concernées, qui ont veillé à ce que les qualifications visées correspondent bien aux besoins des entreprises. De plus, ces diplômes comportent dans le cursus de formation des périodes de stage en entreprise. Ces jeunes qui en sont titulaires ont donc déjà eu une première expérience du monde professionnel. Cependant, dans la mesure où leur qualification ne leur a pas permis d'obtenir un emploi, les jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel peuvent bénéficier d'un contrat de qualification. Tel est le sens de la circulaire du 29 mars 1996, qui précise que leur entrée en contrat de qualification sera possible dans le cas où ils ont rencontré des difficultés d'accès à l'emploi. Il a en conséquence été demandé aux services déconcentrés du ministère du travail de prendre leur décision en considération du parcours antérieur du jeune concerné et de la situation locale de l'emploi. Une instruction complémentaire a même été diffusée. Ainsi les dispositions nouvellement applicables sont moins restrictives que celles de la circulaire précédente qui explicitait le texte réglementaire en précisant que les

contrats de qualification s'adressent notamment aux jeunes « titulaires d'un diplôme obsolète qui ne permet pas l'accès à l'emploi ». Cette rédaction avait en effet pour effet d'interdire l'accès au contrat de qualification de l'ensemble des jeunes détenteurs d'un baccalauréat professionnel, dans la mesure où celui-ci pouvait difficilement être considéré comme obsolète. Il reste par ailleurs toujours possible aux jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel de continuer leur formation par la voie de l'apprentissage, qui constitue la voie privilégiée pour poursuivre une formation initiale dans le cadre de l'alternance.

Données clés

Auteur : [M. Glavany Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41770

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4078

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5108